

ARRETE CIRC - 2025 - 17
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de FONTENAY LE COMTE
Canton de FONTENAY LE COMTE
Commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ

Le Maire de la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ,

- Vu l'article 25 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
 - Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,
 - Vu la demande formulée le 20 mai 2025 par l'entreprise HBTP représentée par Jérémy GOUGAUD demeurant à le Champ-Saint-Père (85540) qui va réaliser des travaux de « réfection enrobé pour le compte de l'entreprise SAUR » sur la commune de Saint Michel le Cloucq,
- Considérant qu'en raison de ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue concernée sur le territoire de la commune de Saint Michel le Cloucq,

A R R E T E

Article n° 1 :

En raison de travaux de « réfection enrobé pour le compte de l'entreprise SAUR », la circulation générale de tous les véhicules sera réduite à une voie du 2 au 13 juin 2025 et régulée avec un alternat par feux ou par panneaux selon les besoins du 51 au 67 rue du clos. La durée des travaux sera de 2 heures sur la période. Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, des panneaux ou des feux tricolores selon les besoins, seront installés à chaque extrémité

Article 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation et la remise en leur premier état de la voie publique et ses dépendances.

Article n° 4 : La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et sera mise en place par le demandeur.

Article n° 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités des sections réglementées,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article n° 6 :

Le Secrétaire de Mairie, la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

A SAINT MICHEL LE CLOUCQ,
le 26 mai 2025

Le Maire,
Francis GUILLON

Publié électroniquement
Le

